

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000963-187

MANON DE ARBURN

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE NOUVELLE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DÉFENDERESSE AIR CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. Air Canada demande l'autorisation de présenter une preuve appropriée, soit une nouvelle déclaration sous serment, jointe à la présente en Annexe A, accompagnée de la preuve documentaire D-9, comme le permet l'article 574 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs exposés ci-après.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Le ou vers le 21 décembre 2018, la demanderesse Manon de Arburn (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») contre Air Canada.
3. Sept ans plus tard, le 9 juin 2025, soit moins de 72 heures avant l'audience de la Demande d'autorisation prévue le 12 juin 2025, la Demanderesse a notifié à la Défenderesse et a déposé auprès de cette Cour 32 nouvelles pièces (R-8 à R-39) (les « **Pièces additionnelles** »). Ces pièces consistent en des conditions liant Air Canada à l'autorité aéroportuaire étrangère concernée, ainsi qu'en des listes des frais imposés par ces autorités. Les allégations contenues dans la Demande d'autorisation demeurent inchangées.

4. Ces Pièces additionnelles contiennent des documents communiqués à titre d'engagements par les avocats d'Air Canada aux avocats de la Demanderesse en janvier 2022, suivant la signature d'une entente de confidentialité entre les parties.
5. Rappelons qu'au cours des trois années séparant la communication de ces engagements et la notification des Pièces additionnelles, la Demanderesse a laissé expirer trois délais qu'elle s'était engagée à respecter pour aviser la Défenderesse des documents additionnels qu'elle entendait déposer au soutien de sa Demande d'autorisation :
 - a) Après avoir reçu une copie des engagements en janvier 2022, la Demanderesse a annoncé en juin 2022 qu'elle apporterait, en juillet 2022, des modifications à sa Demande d'autorisation.
 - b) N'ayant pas reçu les modifications annoncées, le Tribunal a, le 11 octobre 2023, accordé à la Demanderesse un délai de 30 jours pour apporter les modifications annoncées. Ce délai a été prolongé jusqu'au 17 novembre 2023 à la demande des avocats de la Demanderesse.
 - c) Le 16 avril 2024, alors que l'audience d'autorisation était prévue le 30 avril 2024, la Demanderesse a annoncé son intention de déposer au dossier de la Cour certains documents communiqués à titre d'engagements, ce qui a entraîné le report de l'audience. À la suite de ce report, les parties ont conclu une entente, transmise au Tribunal le 23 avril 2024, aux termes de laquelle la Demanderesse s'engageait à indiquer à la Défenderesse, au plus tard le 3 mai 2024, les documents visés par l'entente de confidentialité qu'elle entendait déposer à la Cour.
6. Aucun de ces trois délais n'a été respecté par la Demanderesse, qui a finalement communiqué les Pièces additionnelles le 9 juin 2025, sans avoir respecté l'avis requis par l'entente de confidentialité.
7. Suivant la communication des Pièces additionnelles, la Défenderesse a donc sollicité et obtenu de cette Cour une ordonnance de confidentialité à l'égard des pièces R-8, R-12, R-15, R-16, R-23 et R-28, ainsi que la mise sous scellés des deux volumes contenant les Pièces additionnelles, le tout pour valoir pendant le stade préliminaire d'autorisation du recours, comme il appert du jugement du 25 juin 2025¹ au dossier de la Cour.

III. ANALYSE

A. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

8. La Demanderesse recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Air Canada au nom des résidents canadiens qui se sont vu imposer, pour des vols

¹ 2025 QCCS 2972.

internationaux (excluant les États-Unis), une redevance services passagers (« RSP »)².

9. Au paragraphe 92 de la Demande d'autorisation, la Demanderesse précise l'étendue du groupe proposé comme suit :

92. Le groupe comprend toutes les personnes physiques et morales résidant au Canada qui se sont procuré un billet pour un vol international (excluant aux États-Unis) effectué par Air Canada ou pour un vol international opéré par Air Canada mais effectué par un autre transporteur aérien (« Code-shared ») depuis le 1^{er} septembre 2015; et

a) qui ont acheté leur billet :

- i. directement d'Air Canada (en personne, au téléphone ou sur son site web transactionnel); ou
- ii. indirectement d'Air Canada auprès d'une agence de voyage traditionnelle ou en ligne (en personne, au téléphone ou sur son site web transactionnel); et

b) dont le vol était en partance, en transfert ou en transit dans l'un ou l'autre des 38 aéroports internationaux suivants :

1. Adolfo Suárez Madrid-Barajas Airport (Spain)
2. Amsterdam Airport Schiphol (Holland)
3. Barcelona-El Prat Airport (Spain)
4. Beijing Capital International Airport (China)
5. Ben Gurion Airport (Tel Aviv, Israel)
6. Brisbane, Australie
7. Brussels Airport (Belgium)
8. Cancún International Airport (Mexico)
9. Comodoro Arturo Merino Benítez International Airport (Santiago, Chile)
10. Copenhagen Airport (Denmark);
11. Dubai International Airport (UAE)
12. El Dorado International Airport (Bogota, Columbia)
13. Fiumicino - Leonardo da Vinci International Airport (Rome, Italy)
14. Frankfurt Airport (Germany)
15. Geneva Airport (Switzerland)
16. Gregorio Luperón International Airport (Puerto Plata, Dominican Republic)
17. Heathrow Airport (London, UK)
18. Incheon International Airport (Seoul, South Korea)
19. Indira Gandhi International Airport (Delhi, India)
20. Istanbul Atatürk Airport (Turkey)
21. Jorge Chávez International Airport (Lima, Peru)
22. La Romana International Airport (Dominican Republic)
23. Las Américas International Airport (Santo Domingo, Dominican Republic)
24. Lyon-Saint-Exupéry Airport (France)

² Demande d'autorisation, par. 1.

25. Ministro Pistarini International Airport (Buenos Aires, Argentina)
 26. Moscow Domodedovo Airport (Russia)
 27. Munich-Franz Josef Strauss Airport (Germany)
 28. Paris-Charles-de-Gaulle Airport (France)
 29. Punta Cana International Airport (Dominican Republic)
 30. Rio de Janeiro/Galeão-Antonio Carlos Jobim International Airport (Brazil)
 31. Samaná El Catey International Airport (Dominican Republic)
 32. São Paulo/Guarulhos-Governador André Franco Montoro International Airport (Brazil)
 33. Shanghai Pudong International Airport (China)
 34. Singapore Changi Airport (Republic of Singapore)
 35. Suvarnabhumi Airport (Bangkok, Thailand)
 36. Sydney-Kingsford Smith Airport (Australia)
 37. Tocumen International Airport (Panama City, Panama)
 38. Zürich Airport (Switzerland)
-
10. La Demanderesse allègue avoir acheté un billet d'avion Air Canada pour un voyage personnel en Australie entre le 9 décembre 2017 et le 8 janvier 2018³.
 11. Elle allègue qu'Air Canada lui aurait imposé une « Redevance services passagers (vols internationaux) – Australie » de 57,54 \$⁴ (la « **RSP - Australie** ») et qu'elle aurait payé cette RSP - Australie en étant sous la « fausse impression qu'il s'agissait de frais imposés par le gouvernement australien et que ceux-ci étaient perçus par Air Canada au nom du gouvernement australien et remis à ce dernier »⁵.
 12. La Demanderesse prétend donc qu'Air Canada représenterait faussement la RSP - Australie comme étant une taxe ou autre droit gouvernemental, alors que cette RSP - Australie constituerait, selon la Demanderesse, de simples frais d'exploitation (soit des frais aéroportuaires de nature contractuelle) encourus par Air Canada relativement à l'utilisation d'aéroports étrangers.
 13. Elle ajoute qu'Air Canada représenterait faussement que les redevances services passagers, incluant la RSP – Australie, sont perçues pour et au nom de gouvernements étrangers alors que, dans les faits, les redevances services passagers seraient empochées par Air Canada, pour son propre usage et bénéfice⁶.
 14. La Demanderesse plaide que :

³ *Id.*, par. 84-85.

⁴ *Id.*, par. 86.

⁵ *Id.*, par. 87.

⁶ *Id.*, par. 19.

- a) les redevances services passagers constitueraient des paiements indus reçus par Air Canada sujets à restitution aux termes de l'article 1491 du *Code civil du Québec* pour les résidents québécois⁷;
 - b) les paiements reçus par Air Canada l'auraient enrichie de façon injustifiée⁸;
 - c) Air Canada aurait contrevenu à l'article 52(1) de la *Loi sur la concurrence* en donnant au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important, en l'occurrence la nature réelle des redevances services passagers chargées⁹; et
 - d) Air Canada aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en représentant directement et par omission à ses clients que les redevances services passagers sont des taxes ou des droits gouvernementaux collectés par ou pour le compte d'États ou d'autorités gouvernementales étrangères¹⁰.
15. La Demanderesse demande donc, *inter alia*, « la restitution des paiements indus reçus par Air Canada »¹¹.
16. À la face même des allégations contenues à la Demande d'autorisation, celle-ci ne concerne que les frais qualifiés de RSP dans la Demande.

B. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

17. L'article 574 *C.p.c.* confère au Tribunal le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve appropriée nécessaire à l'analyse de la demande d'autorisation comme établi par les articles 575 et 576 *C.p.c.*
18. Pour évaluer ces critères, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes et contredites par d'autres éléments de preuve.
19. La nouvelle déclaration sous serment et la nouvelle preuve documentaire qui l'accompagne offrent à la Cour :

⁷ *Id.*, par. 53.

⁸ *Id.*, par. 58.

⁹ *Id.*, par. 60.

¹⁰ *Id.*, par. 65.

¹¹ *Id.*, par. 97.

- a) L'identification des Pièces additionnelles ne contiennent aucune mention de frais de même nature que les RSP identifiés dans la Demande d'autorisation, ainsi que des précisions quant à la nature de ces pièces.
 - b) L'identification des Pièces additionnelles qui contiennent des frais de la nature des RSP, et la confirmation par la déclarante que les explications figurant aux paragraphes 5 à 9 et 10 à 28 de sa déclaration sous serment du 13 juin 2019, s'y appliquent *mutatis mutandis* quant :
 - i) à la nature des montants regroupés dans la catégorie « Taxes, Frais et Suppléments » (anciennement « Taxes, Frais et Surtaxes » jusqu'en mai 2019) applicables aux billets d'avion à destination internationale;
 - ii) à la nature de la RSP, à la capacité en vertu de laquelle Air Canada perçoit cette redevance, ainsi qu'aux modalités de remise à l'autorité pertinente ou de remboursement aux acheteurs lorsque le billet n'est pas utilisé.
 - c) La preuve que la RSP prélevée par Air Canada à la Demanderesse a été facturée à Air Canada par Brisbane Airport Corporation Pty Limited et la confirmation qu'Air Canada a remis cette somme à la Brisbane Airport Corporation Pty Limited.
20. Ainsi, la nouvelle déclaration sous serment permet de contredire l'ensemble des allégations de faits clairement inexacts contenues dans la Demande d'autorisation et les Pièces additionnelles et d'établir que la Demanderesse n'a pas de cause d'action défendable à faire valoir (art. 575(2^o) et (4^o) C.p.c.).
21. Il serait contraire aux intérêts de la justice de refuser une preuve directement pertinente, essentielle et indispensable à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective.
22. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande de la défenderesse Air Canada pour permission de présenter une nouvelle preuve appropriée;

AUTORISER Air Canada à produire la nouvelle déclaration sous serment similaire au projet joint à la Demande comme Annexe A, ainsi que la pièce D-9 à son soutien;

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 27 février 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Anne Merminod

amerminod@torys.com

514.868.5642

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

mgagnonnadeau@torys.com

Tél. : 514.868.5661

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2013

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Karim Renno / Me Michael Vathilakis
krenno@renvath.com / mvathilakis@renvath.com
RENNO VATHILAKIS INC.
145, rue St-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6
Tél. : 514.937.1221, poste 451/ 514.937.1221, poste 452

Avocats de la Demanderesse, Manon de Arburn

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse Air Canada pour permission de présenter une nouvelle preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le 26 mars 2026, à une heure et dans une salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 27 février 2026

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse, AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Anne Merminod

amerminod@torys.com

514.868.5642

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

mgagnonnadeau@torys.com

Tél. : 514.868.5661

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2013

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000963-187

MANON DE ARBURN

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ME MATTHEW ANGELUS

Datée du 27 février 2026

Je, soussigné, Matthew Angelus, avocat, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4000, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Tous les faits allégués aux paragraphes 2 à 6 de la présente *Demande de la défenderesse Air Canada pour permission de présenter une nouvelle preuve appropriée* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le 27 février
2026

Signed by:

Matthew Angelus

ME MATTHEW ANGELUS

Affirmé solennellement devant moi par
visioconférence, à Montréal, le 27 février
2026

Rosinella Cieri



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et pour l'extérieur du Québec

NO: 500-06-000963-187

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MANON DE ARBURN

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AIR
CANADA POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE NOUVELLE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél.: 514.868.5601

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Télécopieur: 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 06318-2013